

# DECISION DCC 25-237 DU 24 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Malanville du 28 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 29 janvier 2025, sous le numéro 0193/058/REC-25, par laquelle monsieur Salifou Saley ISSA, opérateur économique et député à l'Assemblée nationale, domicilié à Malanville et monsieur Boubacar MAHAMADOU, opérateur économique, également domicilié à Malanville, ayant tous pour conseil, maître Alfred BOCOVO, avocat, forment un recours contre des autorités politico-administratives de la commune de Malanville, le Préfet de l'Alibori et la société SOROUBARAT-BJ pour déguerpissement illicite ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, messieurs Salifou Saley ISSA et Boubacar MAHAMADOU exposent qu'ils sont respectivement propriétaires des immeubles objet des titres fonciers numéros 1 et 3 de la ville de Malanville ;

ds



**Qu'ils** allèguent qu'ils jouissaient paisiblement de leur droit de propriété lorsque des agents de la préfecture de l'Alibori et de la commune de Malanville les ont verbalement informés que leurs immeubles se trouvent dans l'emprise des travaux de construction de la route inter-État numéro 2 ;

**Qu'ils** précisent qu'initialement, les menaces ciblaient uniquement le titre foncier numéro 3 appartenant à monsieur Boubacar MAHAMADOU, mais contre toute attente, ils ont été sommés tous les deux, par correspondance du maire de la commune de Malanville, d'avoir à libérer l'espace public qu'ils occupent, alors qu'ils sont titulaires de titres fonciers sur les domaines en cause ;


**Qu'ils** font savoir que les autorités mises en cause n'ont pas invoqué l'expropriation pour cause d'utilité publique afin qu'il soit envisagé un juste et préalable dédommagement ;

**Qu'ils** considèrent que ces agissements portent atteinte à leur droit de propriété et violent ainsi les articles 22, 34 et 35 de la Constitution ;

**Qu'en** réplique aux observations des requis, ils rejettent, par l'organe de leur conseil, les arguments par eux développés et réitèrent leurs demandes ;

**Considérant** que par mémoire exceptionnel en date du 21 juillet 2025, enregistré au secrétariat de la Cour, le 22 juillet 2025, sous le numéro 1649, maître Caster AZIA annonce l'intervention volontaire de l'Association pour le développement économique, social et culturel de la commune de Malanville et justifie l'intérêt personnel, direct, légitime et actuel de celle-ci à agir afin de contribuer au développement de ladite commune ;

**Qu'elle** observe que c'est à tort que les requérants invoquent la violation de l'article 22 de la Constitution pour soutenir leurs allégations, au motif qu'aucun citoyen, sous quelque fondement que ce soit, ne peut s'opposer à une expropriation pour cause d'utilité publique ;

ds 

**Qu'**elle s'associe aux observations du Préfet de l'Alibori relatives à l'incompétence de la Cour, en ce que la juridiction compétente pour connaître des dommages relatifs aux travaux publics n'est pas la Cour constitutionnelle, mais la juridiction administrative statuant en plein contentieux ;

**Que** partageant la position du maire de la commune de Malanville, elle appuie l'irrecevabilité de la requête qu'il a soulevée, en ceci que le recours en inconstitutionnalité vise à contrôler la conformité à la Constitution des lois, décrets, ordonnances et actes administratifs, alors que les requérants ne sollicitent pas en l'espèce le contrôle de la conformité à la Constitution des normes sur le fondement desquelles les actes incriminés ont été pris ;

**Considérant** qu'en réponse, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement durable, par lettre en date du 10 juin 2025, observe que les prétentions des requérants sont dépourvues de tout fondement juridique ;

**Qu'**il indique que ceux-ci s'opposent à la libération de l'espace public qu'ils occupent, prétendant être titulaires de titres fonciers ;

**Qu'**il rappelle que les immeubles objet de la présente procédure sont érigés sur l'emprise de la route inter-État numéro 2, Godomey-Parakou-Malanville, d'une largeur de 40 mètres, déclarée d'utilité publique par le décret n°62-433/PR/MTPTPT du 05 octobre 1962 dont certains aspects ont été renforcés par le décret n°2001-092 du 20 février 2001 ;

**Qu'**il fait observer que la compulsions des registres fonciers de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) révèle que les titres fonciers numéros 1 et 3, détenus par les requérants, créés, le premier, le 09 septembre 2002 et signé le 08 avril 2003 et, le second, le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et signé le 16 août 2004, sont postérieurs à la déclaration d'utilité publique de la route inter-État numéro 2 ;

**Qu'**il en conclut à l'existence d'un vice-procédural entachant la validité de ces titres de propriété, au regard du caractère

*ds*

imprescriptible, inaliénable et insaisissable des biens immeubles relevant du domaine public de l'État, conformément à l'article 273 du code foncier et domanial ;

**Que** dans une autre correspondance en date du 08 juillet 2025, il sollicite un rapprochement de la date d'audience, en raison du calendrier incompressible des travaux, soulignant l'importance du projet pour les usagers et la nécessité de reprendre les instances pendantes devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Malanville ;

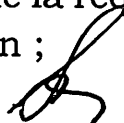
**Considérant** que de son côté, le Préfet du département de l'Alibori, par mémoire en défense en date du 04 avril 2025, enregistré au secrétariat de la Cour, le 08 avril 2025, sous le numéro 0809, porte à la connaissance de la Cour que le présent contentieux est pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Malanville ;

**Qu'**il demande, dès lors, à la Cour de faire produire à la présente procédure devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Malanville les effets d'une procédure d'exception d'inconstitutionnalité en ordonnant le sursis à statuer devant cette instance ;

**Qu'**en second lieu, se fondant sur les mêmes moyens que ceux évoqués par le Ministre du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement durable, il aborde la question de l'appartenance au domaine public de l'État du domaine querellé et en conclut au mal-fondé des prétentions des requérants ;

**Considérant** qu'enfin, le maire de la commune de Malanville, par l'organe de son conseil, maître Jean de Dieu HOUSSOU, par conclusions en réplique, en date du 12 mai 2025, enregistrées au secrétariat de la Cour, le 13 mai 2025, sous le numéro 1128, soulève, au principal, l'irrecevabilité de la requête et, au subsidiaire, l'absence de violation de la Constitution ;

ds



**Que** sur l'irrecevabilité, il argue que les requérants ont attaqué personnellement des autorités politico-administratives qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont agi pour le compte de l'État ;

**Que** selon lui, celles-ci ne peuvent personnellement engager leur responsabilité pour avoir exercé leurs fonctions, sauf à leur imputer une faute personnelle ;

**Que** sur l'absence de la violation de la Constitution, il fait état de l'empiètement des titres fonciers n° 1 et 3 de la ville de Malanville sur l'emprise de la voie inter-État numéro 2 ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 211 du code foncier et domanial ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Qu'**en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publique (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence,*

*ds*

*tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* » ;

**Que** l'article 211 du code foncier et domanial dispose : « *l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement* » ;

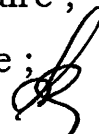
**Qu'**il résulte de ces dispositions que le juge constitutionnel est concurremment compétent avec le juge de la légalité pour apprécier le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Qu'**en l'espèce, il est acquis au dossier, d'une part, que le contentieux déféré au contrôle de constitutionnalité est pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Malanville, d'autre part, la validité des titres fonciers dont se prévalent les requérants est sérieusement contestée pour avoir été délivrés sur un domaine public ;

**Que** pour préserver le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, juge du droit de propriété, il convient que la Cour réserve son intervention et donne priorité au juge judiciaire ;

**Qu'**il échet qu'elle décline en l'état sa compétence ;

*ds*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** en l'état incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Salifou Saley ISSA, Boubacar MAHAMADOU, au maire de la commune de Malanville, au Préfet du département de l'Alibori, au Ministre du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement durable, à maître Alfred BOCOVO, à maître Jean de Dieu HOUSSOU, à maître Caster AZIA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**